

DEPARTEMENT de l' AISNE

oooooooooooooooooooooooo

Communes de COURCHAMPS et de PRIEZ

oooooooooooooooooooooooo

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de l'Osière » comprenant 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Priez et 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Courchamps présentée par la société Centrale Éolienne de l'Osière.

Pièce 2 – AVIS MOTIVE

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne à Laon.
- Madame le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

I. AVANT PROPOS :

Il convient de rappeler que la société NEOEN développe des projets éoliens en Europe (France et Portugal). En France elle a réalisé plusieurs installations totalisant une puissance d'un peu plus de 60 MW en exploitation. Afin de mener à bien la réalisation et l'exploitation de ce projet de centrale de production d'électricité issue de l'énergie éolienne, la SAS Centrale Éolienne de l'Osière bénéficiera de l'expérience de NEOEN dans le domaine énergétique et en particulier dans le secteur de l'énergie éolienne.

Cette société, dont le siège social est situé 33, avenue du Maine Tour Maine Montparnasse 75015 à Paris, souhaite développer son activité en implantant un parc éolien terrestre sur les communes de Priez et de Courchamps, dans le département de l'Aisne. Ce projet porte sur la construction et sur la demande d'exploitation de 7 éoliennes d'une hauteur de mât de 80 mètres (hauteur totale maximale de 135 mètres), pour une puissance maximale de 2,3 MW par machine et de deux postes de livraison. 5 éoliennes sont installées sur le territoire de la commune de Priez et 2 sur le territoire de la commune de Courchamps.

La réalisation de ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'elle est susceptible d'engendrer. Tel a été le sens de la présente enquête publique diligentée dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, du 4 juin au 5 juillet 2014.

La population locale a été informée en amont de l'enquête publique, depuis l'idée du projet exposée en 2012 et tout au long du montage du dossier. Cette forme de concertation a été conduite jusqu'à son terme. La publicité réglementaire parue dans la presse, sur le site informatique de la préfecture de l'Aisne et par voie d'affichage a été réalisée sans faille. Aussi, compte-tenu d'une concertation préalable aboutie, le commissaire-enquêteur a été moyennement sollicité lors de ses permanences en mairie de Courchamps et de Priez. Une dizaine d'observations a été portée aux registres d'enquête dont une seule favorable au projet. 3 courriers postés nous sont parvenus au siège de l'enquête à Courchamps, 1 en mairie de Priez. 4 feuillets pétition ont été déposés en mairie de Priez et 7 courriers ont été déposés au commissaire enquêteur en mairie de Courchamps. Une association s'est manifestée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 9, de l'arrêté préfectoral de référence du 14 avril 2014, le commissaire enquêteur a rencontré le 9 juillet 2014, soit quatre jours après la clôture de l'enquête publique la porteuse du projet à laquelle il a communiqué par procès-verbal les observations écrites et verbales qu'il a recueillies. Cette dernière qui disposait d'un délai de quinze jours pour apporter ses éventuelles réponses aux observations a produit un mémoire dès le 21 juillet 2014. Le commissaire enquêteur, qui disposait d'un délai total de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, adresse à Monsieur le Préfet de l'Aisne l'ensemble des pièces de l'enquête (Pièces du dossier mises à disposition du public en mairie de Courchamps et de Priez, rapport d'enquête et ses annexes, avis motivé), le 3 Août 2013.

II. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS.

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur trois points principaux : *la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que le commissaire enquêteur va rendre.*

21– Sur la légalité de l'enquête

La demande de Monsieur le Préfet de l'Aisne en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur a été enregistrée au Tribunal Administratif le 04 mars 2014.

Par décision n° E14000051/80, Madame le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désigne Christian ORIGAL en qualité de commissaire-enquêteur et Denise LECOCQ en qualité de suppléant.

Monsieur le Préfet de l'Aisne prend un arrêté en date du 14 avril 2014 sous n° 10267V-IC/2014/057 décrivant l'objet de l'enquête et en fixant les modalités. Cet arrêté fait apparaître la durée de la procédure, le calendrier des permanences du commissaire-enquêteur et les différentes mesures qu'il devra prendre dans des délais qui lui sont impartis, ainsi que la publicité de l'enquête dans deux journaux et les conditions de l'affichage de l'avis d'enquête.

Au terme de la procédure, il ressort que :

- La publicité officielle en amont de l'enquête publique a bien été réalisée en temps utile, le 15 mai 2014 dans les quotidiens « L'Aisne Nouvelle » et « L'Union » et rappelée dans les mêmes journaux au lendemain de l'ouverture de l'enquête, le 5 juin 2014.

L'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a bien été réalisé, au moins dans les quinze jours précédant l'ouverture de celle-ci sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet en mairies de : Belleau, Bonnesvalyn, Bourresches, Breny, Brumetz, Bussiaires, Chezy-en-Orxois, Chouy, Dammard, Epaux-Bezy, Etrepilly, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-Sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Macogny, Marigny-en-Orxois, Marizy-Saint-Mard, Marizy-Sainte-Geneviève, Monnes, Montgru-Saint-Hilaire, Monthiers, Neuilly-Saint-Front, Passy-en-Valois, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommélans, Torcy-En-Valois, Veully-La-Poterie et Vichel-Nanteuil dans le département de l'Aisne, communes situées dans le rayon d'affichage de 6 kms, fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis a également et simultanément été affiché dans le format, les couleurs et polices de caractères décrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de référence sur le site-même du projet, en cinq points, visible et lisible depuis la voie publique. L'ensemble de cet affichage a été contrôlé par le commissaire enquêteur à différentes dates. Il a été maintenu jusqu'à la clôture de l'enquête. Un constat d'huissiers demandé par le pétitionnaire confirme les constatations du commissaire enquêteur et atteste de la continuité de l'affichage, tant sur les panneaux des mairies concernées que sur le site du projet. (annexe n°30 et 31)

-En outre, le public a bien eu toute latitude pour s'exprimer librement soit par courrier, soit en déposant des observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairies de Courchamps et de Priez du 04 juin 2014 au 05 juillet 2014, ou bien encore verbalement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il a tenues.

-Le calendrier des permanences a été scrupuleusement respecté.

-Les observations déposées par le public ont été intégralement notifiées par procès-verbal au maître d'ouvrage sous huitaine après la clôture de l'enquête. Ce dernier a produit un mémoire de réponse à ces observations.

Enfin, le commissaire enquêteur n'a relevé aucun manquement dans la mise en œuvre de la procédure dont il certifie la régularité. Il rend son rapport et ses conclusions dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral de référence.

22 – Sur le dossier mis à l'enquête :

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, le dossier d'enquête relatif au projet d'implantation du parc éolien sur le territoire des communes de Courchamps et de Priez, présenté par la société centrale éolienne de l'Osière comprend 5 pièces, des cartes, des plans et un mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale de la région Picardie. Ce dossier est assez volumineux. Le résumé non technique du cahier n°2 annexe D est très bien conçu et sa seule lecture permet au grand public d'appréhender l'ensemble du projet. L'étude présentée englobe bien tous les domaines liés à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est largement détaillé. L'étude d'impact qui doit être une pièce maîtresse du dossier est explicite et prend bien en compte tous les milieux. Elle est proportionnée aux enjeux qui restent limités dans ce projet. L'étude acoustique fait l'objet d'une attention particulière surtout en période nocturne et prend en compte des projets éoliens voisins. La globalité du dossier est de qualité et les éléments qu'il contient sont pertinents. L'objet de cette enquête publique organisée exclusivement au titre des ICPE étant de réunir tous les éléments concourant à éclairer objectivement l'autorité administrative chargée d'autoriser ou de refuser l'exploitation du Parc éolien de l'Osière à Courchamps et Priez, le contenu et la valeur du dossier mis à l'enquête y participent pour une part.

23 – Sur les observations déposées par le public

Seules, dix huit personnes se sont présentées au cours des cinq permanences tenues, sachant que 4 personnes se sont présentées aux permanences dans les deux communes. Aucune consultation n'a eu lieu durant les horaires d'ouverture des mairies. Parmi elles, quatre se sont exprimées conjointement auprès du commissaire-enquêteur en lui posant verbalement les questions qui sont reprises dans la pétition déposée.

D'autres ont déposé des observations écrites aux registres d'enquête, dix au total.

Parmi ces dernières, une seule est favorable au projet éolien de Courchamps / Priez.

Les éléments défavorables avancés sont de portée générale et sont susceptibles de s'appliquer à n'importe quel autre projet du même type.

Dans son mémoire de réponse aux observations du public annexé au rapport d'enquête, le pétitionnaire s'exprime de manière explicite. Une réponse appropriée est apportée aux principaux points soulevés inhérents au présent projet.

Le relatif et apparent faible intérêt du public pour cette enquête s'explique aisément dans la mesure où l'information en amont a été largement diffusée et maintenue depuis l'étude du projet, les premiers contacts avec les mairies, les propriétaires et exploitants des terrains favorables, la présentation du projet au conseil municipal de Priez, par une présentation de celui-ci lors d'une réunion publique, une visite sur le site lors de l'inauguration du mât de mesure du vent, la diffusion d'une plaquette. De ses divers contacts pris çà et là, des conversations informelles qu'il a tenues, le commissaire enquêteur a pu s'assurer que l'information avait bien circulé jusque dans les communes limitrophes, d'où ce faible engouement lors de la période d'enquête publique. En outre, il convient d'observer qu'un collectif anti-éoliennes, défavorable au projet s'est manifesté.

III. PROPOS CONCLUSIFS

Dans le cadre des Grenelles de l'environnement, la France s'est engagée à produire, d'ici 2020, **23 % de son énergie (électricité, transport, chaleur) à partir de ressources renouvelables**. « Cette contribution s'entend sous réserve d'une maîtrise de la consommation et d'une politique volontaire et stable ».

Fin 2011, la capacité de production électrique éolienne de la région Picardie était de 300 mégawatts. En 2020, elle devra atteindre 1.000 à 1.500 MW pour respecter l'objectif fixé à lors du Grenelle de l'Environnement. Au cours des sept prochaines années, les projets de parcs éoliens vont donc se multiplier. Il appartenait donc aux services de l'État et de la Région de définir ensemble des zones dites favorables à l'installation de parcs éoliens dans le cadre d'un Schéma régional.

Ce schéma est maintenant réalisé et le projet situé sur les communes de Courchamps et Priez approuvé par le conseil municipal de cette dernière commune s'inscrit bien dans ce schéma. Plusieurs projets sur le territoire des communes limitrophes sont regroupés sur ce secteur favorable à l'éolien, dépourvu de servitudes aéronautiques et radioélectriques et situé en dehors des zones environnementales répertoriées.

Le département de l'Aisne accuse un certain retard dans l'exploitation de parcs éoliens. Un besoin existe donc. Pour autant, il convient d'étudier les projets présentés avec toute la rigueur nécessaire.

En conclusion :

Le dossier présenté par la société NEOEN contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'Environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique. Il a été complété par une pièce (mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale) le 20 mai 2014, avant l'ouverture de la procédure.

Concernant la publicité et l'affichage :

La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ont été respectées point par point. L'affichage a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et la parution dans la presse à deux reprises, dans deux journaux à diffusion régionale a été effective et valide.

Concernant le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée strictement dans les formes légales.

Concernant le projet :

Il s'inscrit dans le schéma régional éolien au sein d'une zone propice concernée par d'autres projets.

Concernant le milieu humain :

- Aucune habitation ne se trouve à moins de 500 mètres de l'une des 7 machines projetées. Le maître d'ouvrage a souhaité étendre cette distance à chaque fois qu'il a été possible. Le projet se trouve entièrement en zone non constructible (NC) dans l'actuel document d'urbanisme.

- L'étude acoustique a été réalisée, affinée et étendue à d'autres projets éoliens voisins.

- Des mesures sont prévues pour pallier d'éventuels dépassements d'émergence nocturne

- D'autres mesures sont prévues après mise en exploitation des machines.

- Un avis favorable de l'aviation civile du Ministère de la Défense et de Météo France a été recueilli.

Concernant la faune :

- La situation de l'avifaune est clairement exposée et l'impact sur ce milieu est globalement faible. Aucun corridor écologique n'est répertorié.

Concernant l'environnement :

- Un suivi environnemental est prévu,

- Des mesures compensatoires ont été prises, tant à l'occasion des travaux qu'après la mise en œuvre du parc.

Concernant les risques :

- Le site du projet n'est concerné par aucun risque naturel, les aléas de glissement de terrain sont faibles à moyens, les aléas d'érosion des sols sont moyens.

- Les risques liés au fonctionnement des machines ont été identifiés, listés et pris en compte dans le positionnement des machines.

Le maître d'ouvrage a bien analysé les divers risques et propose des mesures adaptées.

Concernant le démantèlement du parc éolien :

- La constitution de fonds apportée par le maître d'ouvrage pour le démantèlement du site et la remise en état des lieux a pour but d'éviter les friches industrielles.

L'enquête publique qui a été conduite pendant 31 jours consécutifs du 4 juin 2014 au 5 juillet 2014 inclus avait bien pour objet d'informer aussi largement que possible la population, de recueillir, analyser, commenter et prendre en compte toutes observations, de consigner le tout dans un rapport et, à terme, de formuler un avis motivé prenant en compte le respect de la procédure réglementaire, la valeur effective du dossier mis à disposition de tout un chacun et de transmettre l'ensemble à l'Autorité chargée de prendre la décision éclairée d'autoriser ou non l'exploitation du Parc éolien de l'Osière à Courchamps et Priez. Manifestement, l'objectif a bien été atteint.

Aussi, compte-tenu de tout ce qui précède, et en particulier :

- le fondement et de la légalité de l'enquête dûment constatés,
- la valeur effective du dossier mis à l'enquête,
- la concertation réalisée très en amont de l'enquête,
- la prise en compte des observations déposées par le public et la réponse qui y est apportée,
- Après qu'il se soit forgé une opinion personnelle prenant scrupuleusement en compte tous les éléments d'enquête en sa possession,

Le commissaire-enquêteur, émet « un avis favorable avec recommandations » à la demande d'autorisation formulée par la société Centrale Éoliennes de l'Osière d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Courchamps et de Priez.

Sur les recommandations, il convient :

- de poursuivre la communication mise en place avec la population des deux communes ;
- de conforter le diagnostic acoustique par un suivi dès la mise en œuvre du parc ;
- de mettre en œuvre un suivi des chiroptères pendant 5 années et appliquer des mesures compensatoires si nécessaires ;
- prendre toutes dispositions pour assurer le suivi permanent d'éventuelles nuisances sonores dont pourraient se plaindre les habitants riverains du parc. Prendre les mesures techniques propres à les réduire.
- d'étendre la concertation avec les responsables des différents projets et notamment avec ERDF en matière de raccordement. Il apparaît inconcevable que chaque installation soit autonome dans ce domaine. Ce qui se traduit par des travaux répétitifs d'enfouissement de câbles ;
- L'éolienne E4 se situe dans l'axe visuel du cimetière de Courchamps. Il serait nécessaire de mettre en place un écran végétal destiné à la masquer dès lors que l'on se trouve à l'intérieur du cimetière.

Fait à Chézy-Sur-Marne le 29 juillet 2014

Christian ORIGAL
Commissaire enquêteur

